

Article 1

Outre les autres conditions générales, toutes nos opérations de transport sont régies par les dispositions de la convention CMR du 19 mai 1956 publiée au Moniteur Belge du 08 novembre 1962, ainsi que par les Lois des 03 juin 1999 et 24 mars 2003 relatives au transport de choses par la route ainsi que par notre contrat de sous-traitance auquel les présentes conditions générales ne dérogent pas. Toutes nos opérations d'expéditeur et d'agence en douane sont, quant à elles, régies par les conditions générales des expéditeurs de Belgique telles que publiées à l'annexe du Moniteur Belge du 24 juillet 1980 sous le n° 7836 auquel il est expressément fait référence. Enfin, les présentes conditions générales ne dérogent pas au bon d'achat adressé à l'ensemble de nos fournisseurs.

Article 2

Tout dépôt de marchandises dans nos installations s'effectue aux risques et périls du propriétaire sans que notre responsabilité ne puisse être recherchée sur ce point. Notre seule garantie étant limitée aux dispositions de l'article 1927 du Code Civil. Les erreurs de distribution de notre société ne seront indemnisées que pour autant que le destinataire ou le donneur d'ordre prouve l'existence d'une faute dans notre chef ainsi que la réalité d'un dommage et du lien de cause à effet entre les deux. En tout état de cause, notre responsabilité sera limitée dans ce cas à une somme forfaitaire de 100 euro.

Article 3 : Clause de réserve de propriété

La marchandise reste la propriété de l'expéditeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu.

Article 4

Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables au comptant sans escompte à notre siège social ou à l'un de nos numéros de compte bancaire.

Article 5

Toute facture non contestée dans la huitaine de son envoi sera censée être définitivement acceptée.
Toute correspondance émanant de JENNESCO non contestée dans un délai de huit jours est censée définitivement acceptée par nos co-contractants.
Pour que la réclamation soit admise, elle doit être formulée dans les huit jours suivant le fait dommageable et ce sous peine de déchéance de toute action à notre encontre.

Article 6

La remise de traite ou de cession de créance à notre profit n'entraîne pas de novation de dette.

Article 7

Toute facture non payée huit jours après la date de facturation portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux directeur défini par la BCE déterminé par la Loi du 02 août 2002 en exécution des directives européennes 2035 CE du 29 juin 2000 majoré de 7 point de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

Lorsqu'endéans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée à la poste le débiteur reste en défaut, le montant de la créance sera en outre augmenté de 10 % avec un minimum de 125 euros et un maximum de 4.000 euros à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance des débiteurs et la perturbation commerciale.

Article 8

Toute facture impayée à son échéance rend toutes les autres immédiatement exigibles et nous autorise à cesser toute relation commerciale avec notre débiteur.

Article 9

A. Les transporteurs effectuant des missions pour compte de notre société ou de ses fournisseurs se conformeront obligatoirement à l'article 37 de la loi du 24 mars 2003 concernant la licence de transport et la lettre de voiture. Il est expressément convenu par l'acceptation des présentes conditions générales que le transporteur est en possession de la licence de transport requise et de la lettre de voiture ad hoc. Il s'engage également à respecter les dispositions relatives aux masses et dimensions maximales autorisées des véhicules, les prescriptions relatives à la sécurité du chargement du véhicule, les prescriptions relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules, le respect de la vitesse maximale autorisée des véhicules, de sorte que notre responsabilité ne puisse être engagée.

B. En cas de poursuite intentée à l'encontre de notre société du chef d'infraction à l'article 37 de la loi précitée, cette dernière se réserve la possibilité de se retourner à l'encontre du transporteur, du donneur d'ordre, du commissionnaire de transport, du commissionnaire expéditeur ou du chargeur, en vue d'obtenir le remboursement des condamnations pénales et/ou civiles qui pourraient être prononcées à l'encontre de la société JENNESCO, à majorer d'une indemnité forfaitaire conventionnelle irréductible de 1.000 euros, à titre de pénalité conventionnelle entre parties pour les infractions à cette loi.

C. Les parties reconnaissent que le prix du transport ne peut être considéré comme étant abusivement bas au sens du paragraphe 4 de l'article 37 de la loi du 24 mars 2003, le contrat ayant été conclu en tenant compte du prix de revient du véhicule (amortissement, loyer du véhicule, entretien et carburant), de la nécessité de respecter les obligations légales, réglementaires en matière sociale, fiscale et de sécurité ainsi que les coûts découlant de l'administration de la direction de l'entreprise.

Article 10

En cas de litige pour quelque motif que ce soit, le Droit Belge et la Convention CMR seront seuls applicables.

Le Tribunal territorialement compétent étant le Tribunal de Commerce de VERVIERS et la Justice de Paix du Premier Canton de VERVIERS.

Ces attributions de compétence valent autant en matière de référé qu'en matière de procédure au fond, même s'il y a pluralité des débiteurs en cas de demande incidente, d'action en intervention ou garantie ou en cas de déclaration de jugement commun.